



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

DREAL

GIDICOK

Direction départementale
de la Protection des Populations
Service protection environnement

Valence, le 20 Avril 2011

Affaire suivie par : Isabelle DUPERRAY-LAJUS
Tél. : 04-26-52-22-01
Fax : 04-26-52-21-61
Courriel : isabelle.duperray-lajus@drome.gouv.fr
et M. Thierry JULIEN-DREAL-UT VALENCE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011110 - 0004
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRE
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
APPLICABLE A LA SOCIETE ALFI (EX-SOGIF)
EXAMEN FINAL DE L'ETUDE DE DANGERS
SUR LA COMMUNE DE PIERRELATTE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n°06-3360 du 11 juillet 2006 ;

VU le rapport du 25 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier envoyé par la Société le 17 février 2011 informant du changement de dénomination sociale de l'entreprise en « AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE » soit ALFI ;

VU la présentation de ce dossier au CODERST du 17 février 2011 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 7 mars 2011 restée sans réponse ;

CONSIDERANT qu' un nouveau calcul de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences d'accidents majeurs doit être réalisée en prenant en compte les aménagements mis en place sur le site et le nombre réactualisé de personnes susceptibles d'être présentes dans les entreprises voisines ;

CONSIDERANT que les éléments mentionnés ci-dessus sont nécessaires pour effectuer l'actualisation du porter à connaissance des risques engendrés par la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Maitrise du risque d'infiltration des liquides et nuages cryogéniques dans le réseau d'eau pluviale

La société ALFI devra présenter à monsieur le préfet de la Drôme, pour son établissement exploité 1, rue du Gardon, zone industrielle à Pierrelatte, une étude du scénario d'infiltration des liquides et nuages cryogéniques par le réseau d'eau pluviale du site sous trois mois après notification du présent arrêté préfectoral. Cette étude proposera des mesures de maîtrise des risques permettant de confiner les zones de suroxygénation (vidange d'oxygène liquide) et de sousoxygénation (vidange d'azote liquide) à l'intérieur de l'établissement qui devront être mises en place sous neuf mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Complément étude de dangers

La société ALFI devra présenter à monsieur le préfet de la Drôme sous neuf mois après notification du présent arrêté préfectoral, pour son établissement exploité 1, rue du Gardon, zone industrielle à Pierrelatte, un complément d'étude de dangers en ce qui concerne l'évaluation de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des 5 scénarios d'accidents majeurs susceptibles de sortir des limites du site suivants:

- explosion du vaporiseur,
- ruine du réservoir d'oxygène liquide,
- ruine du réservoir d'azote liquide,
- rupture de la ligne d'oxygène liquide,
- rupture de la ligne d'azote liquide.

Ce complément d'étude, qui utilisera une modélisation de dispersion atmosphérique identique à l'étude initiale prendra en compte la présence des murs complémentaires mis en place sur la périphérie du site et se basera sur un calcul actualisé du nombre de personnes dans les entreprises voisines.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 3 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (2, place de Verdun, BP 1135-38 022 GRENOBLE cedex 1).

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant 1 mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 : Exécution et copies

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Pierrelatte et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

le Maire de Pierrelatte ;
le Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
et à Monsieur le Directeur de la Société ALFI.

Valence, le **20 AVR. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA

